



INTERNATIONAL
OIL POLLUTION
COMPENSATION
FUNDS 1971
AND 1992

FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971
ET DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS À LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES

FONDO INTERNACIONAL
DE INDEMNIZACIÓN DE
DAÑOS DEBIDOS A LA
CONTAMINACIÓN POR
HIDROCARBUROS
DE 1971 Y 1992

En bref: les sessions des organes directeurs tenues en octobre 2000

3 novembre 2000

Les organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont tenu plusieurs réunions durant la semaine du 23 au 27 octobre 2000. Les réunions de l'Assemblée traitent de questions d'ordre administratif et de principe et n'ont habituellement lieu qu'en octobre, tandis que les réunions du Comité exécutif examinent chaque sinistre et ont généralement lieu plusieurs fois dans l'année.

Des réunions de l'Assemblée ainsi que du Comité exécutif du Fonds de 1992 ont été tenues. Le Fonds de 1971 n'a toutefois été en mesure d'atteindre un quorum ni pour son Assemblée ni pour son Comité exécutif, car le nombre d'États Membres présents était insuffisant. Les responsabilités de ces deux organes ont par conséquent été déléguées à un Conseil d'administration spécialement mis en place, qui ne s'était réuni qu'une seule fois. C'est la première fois que celui-ci traite de questions relevant de l'Assemblée ainsi que du Comité exécutif.

État des Conventions

Le Fonds de 1992 compte à présent 46 États Membres, et ce nombre continue d'augmenter: 16 États supplémentaires ont déposé un instrument d'adhésion, ce qui porte à 62 le nombre total des États Membres de ce Fonds en octobre 2001. Le nombre des États Membres du Fonds de 1971 diminue à mesure que certains d'entre eux dénoncent la Convention portant création du Fonds de 1971 et rejoignent le Fonds de 1992: le Fonds de 1971 ne compte actuellement que 39 États Membres et ce nombre tombera à 27 en octobre 2001.

Problèmes auxquels le Fonds de 1971 doit faire face

Les Fonds de 1971 et de 1992 sont financés par le biais des contributions versées par des entreprises et autres entités des États Membres qui, au cours d'une année, reçoivent plus de 150 000 tonnes de pétrole brut et de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) après leur transport par mer. Le montant à percevoir par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue est calculé d'après la quantité totale d'hydrocarbures reçue dans tous les États Membres. Du fait que l'Italie a quitté le Fonds de 1971 en octobre 2000, la quantité totale d'hydrocarbures reçue dans tous les États Membres du Fonds de 1971 a baissé, passant de 250 millions de tonnes à 110 millions de tonnes. La part d'indemnisation que les contribuables des États Membres restants devront verser au titre de tout sinistre à venir survenant dans un État Membre du Fonds de 1971 sera donc beaucoup plus importante.

À mesure qu'un nombre croissant d'États quittent le Fonds de 1971, les difficultés de fonctionnement de l'organisation ne peuvent qu'empirer. Il se pourrait que dans le cas d'un sinistre futur au titre duquel le Fonds de 1971 serait tenu de verser des indemnités, il n'y ait pas de contribuable dans les États Membres restants. Deux mesures ont été prises pour tenter d'éviter ce type de situation: un nouveau Protocole a été adopté pour que la Convention portant création du Fonds de 1971 puisse rapidement cesser d'être en vigueur, et une assurance a été souscrite pour garantir la possibilité d'indemniser les demandeurs en cas de sinistre.

Extinction de la Convention portant création du Fonds de 1971

Actuellement, la Convention portant création du Fonds de 1971 est en vigueur jusqu'à ce que le Fonds ne compte plus que deux États Membres. En dépit des efforts considérables déployés pour encourager les États Membres

restants à dénoncer la Convention, il n'est guère probable que ceci se produise dans un avenir prévisible. Une Conférence diplomatique a donc été organisée par l'Organisation maritime internationale (OMI) en septembre 2000, et un nouveau Protocole (le Protocole de 2000) modifiant la Convention a été adopté. En vertu de ce Protocole, la Convention portant création du Fonds de 1971 cessera d'être en vigueur soit lorsque le nombre des États Membres sera inférieur à 25, soit un an après que l'Assemblée, ou le Conseil d'administration, a constaté que la quantité totale d'hydrocarbures reçue est devenue inférieure à 100 millions de tonnes, si cette dernière date est plus rapprochée.

Le Protocole de 2000 entrera en vigueur le 27 juin 2001, à moins qu'un tiers au moins des États Membres du Fonds de 1971 ne s'y oppose officiellement d'ici le 27 mars 2001. Cette procédure, en vertu de laquelle un État ne faisant aucune opposition à une modification est considéré comme l'ayant acceptée, est connue sous le nom d'acceptation tacite, et c'est la première fois qu'une procédure de ce type est envisagée pour mettre fin à une convention.

Il est prévu qu'au moins trois autres États Membres vont dénoncer la Convention portant création du Fonds de 1971 au cours de l'automne 2000, de sorte que le nombre d'États Membres pourrait tomber à 24 à la fin de 2001. Dans tous les cas, la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution deviendra inférieure à 100 millions de tonnes quand la dénonciation de l'Inde prendra effet, soit le 21 juin 2001. La Convention portant création du Fonds de 1971 pourrait donc cesser d'être en vigueur à la fin de 2001 ou, au plus tard, fin juin 2002.

Assurance couvrant les responsabilités éventuelles du Fonds de 1971 concernant les sinistres futurs

Le Fonds de 1971 a souscrit une assurance pour couvrir ses responsabilités éventuelles en vue de verser des indemnités au titre des dommages par pollution résultant de sinistres survenus entre le 25 octobre 2000 à 17 heures TU et le 31 décembre 2001. Si nécessaire, la couverture de l'assurance peut être étendue jusqu'au 31 octobre 2002. De cette façon, l'indemnisation au titre des sinistres survenant dans les États Membres restants sera garantie jusqu'à l'extinction anticipée de la Convention portant création du Fonds de 1971.

Relèvement des limites d'indemnisation prévues par la Convention portant création du Fonds de 1992

Lors de sa session d'octobre 2000, le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) a entériné des propositions visant à relever de 50,37% les limites d'indemnisation prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992, qui passeront ainsi de 135 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) (£120 millions) à 203 millions de DTS (£180 millions). La procédure d'acceptation tacite a également été utilisée pour ces modifications, et les nouvelles limites entreront en vigueur le 1^{er} novembre 2003, à moins qu'avant le 1^{er} mai 2002 un quart au moins des États Membres du Fonds de 1992 n'aient officiellement formé opposition à ces modifications.

Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

Chaque État Membre est tenu de soumettre tous les ans un rapport sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qu'il a reçues. Cependant, plus des deux tiers des États Membres restants du Fonds de 1971 n'ont pas encore remis leurs rapports respectifs. La situation est plus satisfaisante pour ce qui est du Fonds de 1992 mais, même dans ce cas, sept États Membres n'ont pas encore présenté leurs rapports.

Le fait qu'un certain nombre d'États Membres n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures préoccupe beaucoup les autres États Membres, et en particulier les contributeurs de ces États, car, sans rapport, le Secrétariat ne peut pas établir de factures correspondant aux contributions à payer.

Rapport du deuxième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 sur la définition du terme 'navire'

Ce Groupe de travail avait été convoqué de nouveau pour une réunion d'une journée, tenue en avril 2000, pour examiner plus avant les circonstances dans lesquelles un navire-citerne à l'état léger relèverait de la définition du terme 'navire' énoncée dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992. Le Groupe avait alors réaffirmé les conclusions de sa réunion antérieure et avait proposé que

Note: Il s'agit ici d'un simple récapitulatif des sessions, et non d'un compte rendu exhaustif. On peut se procurer un compte rendu des décisions de la session auprès du Secrétariat des Fonds.

toute ambiguïté qui persisterait à propos de la définition du terme 'navire' pourrait être examinée par le troisième Groupe de travail intersessions. L'Assemblée du Fonds de 1992 a fait siennes les conclusions du Groupe de travail.

Rapport du troisième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 sur le système international d'indemnisation

Ce Groupe de travail a été mis en place pour examiner la nécessité d'améliorer la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds de 1992 afin de garantir que le système international d'indemnisation continue de répondre aux besoins de la société. À sa première réunion, tenue en juillet 2000, il a été traité plusieurs questions méritant un complément d'examen: hiérarchisation des demandes/traitement prioritaire (y compris les délais de prescription); application uniforme des Conventions; sanctions pour non-soumission des rapports sur les hydrocarbures; dissolution et liquidation du Fonds; plafonds d'indemnisation; prise en compte de la qualité des navires utilisés pour le transport des hydrocarbures dans le calcul des contributions; dommages causés à l'environnement. Un certain nombre d'autres questions proposées par les États Membres n'ont pas été examinées par le Groupe de travail faute de temps. L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux.

Décisions relatives au budget

Un budget administratif commun pour les Fonds de 1992 et de 1971, d'un montant de £2 776 970, a été adopté pour 2001. Le fonds de roulement du Fonds de 1992 a été augmenté, passant de £15 millions à £18 millions, mais celui du Fonds de 1971 a été maintenu à £5 millions. Les Fonds de 1992 et de 1971 ont décidé de lever les contributions ci-après, l'Administrateur étant autorisé à se prononcer sur la date de facturation de la totalité ou d'une partie des levées différées, selon les besoins:

	TOTAL	Paiement exigible le 1^{er} mars 2001	Paiement différé
<u>Fonds de 1992</u>			
Fonds général	£7,5 millions	£7,5 millions	-
<i>Nakhodka</i>	£35 millions	£17 millions	£18 millions
<i>Erika</i>	£50 millions	£25 millions	£25 millions
TOTAL	£92,5 millions	£49,5 millions	£43 millions
<u>Fonds de 1971</u>			
Fonds général	-	-	-
<i>Nissos Amorgos</i>	£25 millions	-	£25 millions
TOTAL	£25 millions	-	£25 millions

Secrétariat

Il a été décidé que les Fonds de 1992 et de 1971 continueraient d'avoir le même Administrateur et un Secrétariat commun. Le Secrétariat a été réinstallé dans de nouveaux locaux, près de la gare de Victoria, le 19 juin 2000.

Prochaines réunions

Les réunions ci-après sont prévues pour 2001. D'autres réunions seront peut-être nécessaires, si des éléments nouveaux interviennent concernant les sinistres existants ou dans le cas de nouveaux sinistres.

29-30 janvier Comité exécutif du Fonds de 1992

12, 13 et 15 mars 3^{ème} Groupe de travail intersessions

Note: Il s'agit ici d'un simple récapitulatif des sessions, et non d'un compte rendu exhaustif. On peut se procurer un compte rendu des décisions de la session auprès du Secrétariat des Fonds.

25-29 juin	Comité exécutif du Fonds de 1992 3ème Groupe de travail intersessions
15-19 octobre	Assemblée du Fonds de 1992 Comité exécutif du Fonds de 1992 Assemblée/Conseil d'administration du Fonds de 1971

Le point de divers sinistres

Aegean Sea (Espagne, 1992)

Un accord provisoire a été conclu au sujet du montant recevable de toutes les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. L'accord, portant sur un montant recevable de Pts 11 832 millions (£44 millions), est tributaire d'un accord sur deux autres questions en souffrance: la répartition des responsabilités entre l'État espagnol/le pilote et le capitaine/le propriétaire du navire/son assureur/le Fonds de 1971, et la question de savoir si un certain nombre de demandes portées devant le tribunal civil sont ou non frappées de prescription. Le dialogue se poursuit avec le Gouvernement espagnol dans le but de parvenir à un règlement global.

Nakhodka (Japon, 1997)

Au 27 octobre 2000, il a été versé un montant de ¥13 800 millions (£91 millions) à titre d'indemnisation. Depuis avril 2000, le niveau des paiements concernant l'affaire du *Nakhodka* a été limité à 70% du montant approuvé des demandes d'indemnisation compte tenu de l'incertitude relative au montant total des demandes. Il a été décidé d'autoriser l'Administrateur à relever le niveau des paiements des deux Fonds de 70% à 80% quand le montant total des demandes pour lesquelles un accord de règlement a été conclu et pour les demandes encore en suspens sera passé au-dessous de ¥27 800 millions (£184 millions), ce qui devrait être le cas dans un avenir proche.

Nissos Amorgos (Venezuela, 1997)

Une demande d'un montant de US\$25 millions (£15,6 millions), formée par six entreprises de transformation de crevettes et par 2000 pêcheurs au titre d'une baisse des prises de crevettes dans le lac Maracaibo en 1998, soit un an après le sinistre, a été considérée recevable dans son principe. Bien que les demandeurs n'aient pas été en mesure de fournir de preuve concluante qui permette d'établir l'existence d'un lien direct entre le déversement d'hydrocarbures et la baisse des prises de crevettes, il a été estimé sur la base de l'opinion de différents biologistes que les hydrocarbures provenant du *Nissos Amorgos* ont très probablement contribué à cette baisse. Il a été décidé que, s'agissant de calculer le montant des pertes attribuables au sinistre, il devrait être tenu compte des autres facteurs tels qu'apparaissant dans les variations habituelles des prises de crevettes.

Erika (France, 1999)

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé lors de sa session de juillet 2000 que, compte tenu de l'incertitude relative au montant total des demandes nées du sinistre de l'*Erika*, les paiements du Fonds de 1992 devraient dans l'immédiat être limités à 50% du montant des frais ou des dommages effectivement subis par chaque demandeur. Le Comité a passé en revue le niveau des paiements à sa session d'octobre 2000. Il a été noté que les estimations des demandes du secteur touristique demeuraient très incertaines. Étant donné que le montant total des demandes nées de ce sinistre restait incertain, le Comité a décidé que le niveau des paiements devrait être maintenu à 50%. Le niveau des paiements sera passé en revue par le Comité à sa prochaine session, qui doit se tenir en janvier 2001.

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a examiné la question de la recevabilité d'un certain nombre de demandes au titre du préjudice économique pur et deux demandes relatives aux campagnes de publicité destinées à atténuer les préjudices économiques.

Al Jaziah 1 (Émirats arabes unis, 2000)

Il a été décidé qu'étant donné que les Émirats arabes unis étaient partie à la Convention portant création du Fonds de 1971 ainsi qu'à la Convention portant création du Fonds de 1992 à la date du sinistre, ces deux Conventions s'appliquaient au sinistre. Il a été décidé également qu'il faudrait répartir les responsabilités entre les deux Fonds à raison de 50% pour le Fonds de 1971 et de 50% pour le Fonds de 1992.

Note: Il s'agit ici d'un simple récapitulatif des sessions, et non d'un compte rendu exhaustif. On peut se procurer un compte rendu des décisions de la session auprès du Secrétariat des Fonds.

Natuna Sea (Indonésie, 2000)

Ce sinistre, survenu dans le détroit de Singapour le 3 octobre 2000, a causé des dommages par pollution à Singapour, en Malaisie et en Indonésie. Singapour est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds de 1992, tandis que l'Indonésie est seulement partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, et que la Malaisie est partie à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds de 1971. Il n'est pas possible de prévoir le niveau des demandes d'indemnisation.